



Recop Pj pl Aal27/5 243

**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DE PARLEMENT**  
**DE TOULOUSE,**

*Du 18. Mars 1729.*

QUI fait défenses à ceux qui ne possèdent pas la Justice ou Fiefs Nobles & non imposez à la Taille, de chasser en aucun tems & en aucune maniere que ce soit; & à ceux qui ont droit de Chasse, de chasser aux Perdrix pendant la presente année.



**A TOULOUSE;**  
**Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur**  
**du Roi & de la Cour.**



cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 2

# ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE,

*Du 18. Mars 1729.*

QUI fait défenses à ceux qui ne possèdent pas la Justice ou Fiefs Nobles & non imposez à la Taille, de chasser en aucun tems & en aucune maniere que ce soit; & à ceux qui ont droit de Chasse, de chasser aux Perdrix pendant la presente année.



A TOULOUSE;  
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur  
du Roi & de la Cour.



243  
244

A R R E T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE TOULOUSE.

Qu'il ne soit permis aux  
Juges de l'Ordre de non impo-  
sition de chasser les  
maisons des autres  
de l'Ordre, de chasser aux  
premières



A TOULOUSE,  
Chez Claude-Gilles LEVY, Seul Imprimeur  
de la Cour.



A R R E S T  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT  
DE TOULOUSE;

Du 18. Mars 1729.

*avec raturiers*  
**Q**UI fait défenses ~~à ceux~~ qui ne possèdent pas  
 la Justice ou Fiefs Nobles & non imposez à la  
 Taille, de chasser en aucun tems & en aucune  
 maniere que ce soit; & à ceux qui ont droit de  
 Chasse, de chasser aux Perdrix pendant la  
 presente année.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de  
 France & de Navarre: Au premier notre  
 Huissier ou Sergent requis. Comme sur les

Requisitions verbalement faites par notre Procureur General en notre Cour de Parlement de Toulouse , contenant que quoique par plusieurs Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs , le port des Armes & la Chasse soient expressément défendus à tous Roturiers non possedans Justice ou Fiefs Nobles , notamment par l'Article XXXVI. du Reglement general des Eaux & Forêts de tout le Royaume , du mois de Mai de l'année mil cinq cens quatre-vingt - dix - sept , par l'Article VIII. de l'Edit d'Henry IV. du mois de Juin de l'année mil six cens un , par l'Article XXVII. de l'Ordonnance de Moulins , & par l'Ordonnance de Blois , en l'Article CXCII. dont les dispositions ont été renouvelées par l'Ordonnance de l'année mil six cens soixante - neuf , & par plusieurs autres , il arrive néanmoins que plusieurs Païsans négligent la Culture des Terres , & que les Artisans abandonnent leur Profession , pour s'occuper à la Chasse : ce qui cause la ruine de leurs Familles , & est tous les jours le sujet de plusieurs querelles , les uns chassant par pur libertinage , les autres parce qu'ils ont des Rentes Foncières , Roturieres , imposées à

la Taille , établies sur des Biens Allodiaux , qu'ils croient être des Fiefs qui leur donnent droit de Chasse , sous prétexte qu'ils ont hommagé & dénombré lesdites Rentes comme Fiefs , quoiqu'elles ne subsistent que dans les termes d'une Locatairie perpetuelle , nul Fief ne pouvant être réputé tel , s'il n'est établi sur un Fonds originairement Noble : ce qui fait que la Chasse est défenduë à ceux qui n'ont que des Rentes & des Redevances Roturieres , suivant l'Article XIV. du Titre XIV. du Code des Chasses , ainsi qu'il est dit dans le Recueil fait par le Sieur de Froidour , Grand-Maître des Eaux & Forêts , aux pages 433. & 435. en telle sorte qu'il n'y a que la Justice ou les Fiefs Nobles qui donnent droit de Chasse aux Roturiers , ainsi qu'il fut jugé par Arrêt du Parlement de Paris , rapporté dans les Loix Forestieres , page 563. Et comme il importe d'arrêter les entreprises des Païsans & Artisans , & autres Roturiers , & de prévenir les querelles qui arrivent au sujet de la Chasse , même de détourner une perte de tems si funeste à leurs Familles , & de désabuser les Roturiers qui n'ont que des Rentes & Redevances Ro-

turieres imposées à la Taille , d'avoir droit de Chasse en aucun tems ; & qu'il est au surplus necessaire , à cause du froid excessif de l'Hyver dernier , qui a causé la mortalité du Gibier , de défendte même la Chasse à ceux qui ont droit de chasser , du moins aux Perdrix , pendant la presente année , afin d'en conserver l'espece ; Requiert notredite Cour de faire inhibitions & défenses à tous Marchands , Païsans , & Roturiers non possédans Justice ou Fiefs Nobles & non imposez à la Taille , de chasser en aucun tems ni en aucune maniere que ce puisse être , sur aucune sorte de Gibier , sous les peines portées par les Ordonnances renduës sur le fait des Chasses ; & que des contraventions il en sera enquis par les Juges ausquels la connoissance en appartient : comme aussi qu'il soit fait défenses à tous Gentilshommes , Seigneurs Justiciers & Directes , & autres ayant droit de Chasse , de chasser aux Perdrix pendant la presente année ; à tous Voituriers d'en porter ; aux Pourvoyeurs d'en vendre ni étaler , & aux Hôteliers , Cabaretiers , Aubergistes , Pâticiers & Rôtisseurs d'en servir , aussi pendant la presente année , à peine de cinq cens livres

d'amende , & d'être déchûs du Privilege & Prérrogatives de leurs fonctions ; & qu'en cas de contravention , il en sera enquis par le premier Magistrat Royal requis ; & l'Arrêt qui interviendra lû , publié & affiché par tout où besoin sera , afin qu'on ne l'ignore. NOTRE-DITE COUR , ayant égard aux Requisitions de notredit Procureur General , PAR SON ARREST prononcé le dix - huitième Mars mil sept cens vingt - neuf , a fait & fait inhibitions & défenses à tous Marchands, Païsans, Artisans & Roturiers non possedans Justice ou Fiefs Nobles & non imposez à la Taille, de chasser en aucun tems, & en aucune maniere que ce puisse être , sous les peines portées par les Ordonnances renduës sur le fait des Chasses ; & que des contraventions il en sera enquis par les Juges ausquels la connoissance en appartient ; & au surplus fait aussi défenses à tous Gentilshommes , Seigneurs Justiciers & Directes , & autres ayant droit de Chasse , de chasser aux Perdrix pendant la presente année ; & à tous Voituriers d'en porter ; aux Pourvoyeurs d'en vendre & étaler ; aux Hôteliers , Cabareriers , Aubergistes , Pâtissiers & Rôtisseurs d'en servir

à manger pendant le cours de ladite année ,  
à peine de cinq cens livres d'amende , &  
d'être déchûs du Privilege & Prérrogatives de  
leurs Professions , & des contraventions enquis  
par le premier Magistrat requis , pour , l'In-  
formation rapportée , être laxé tel Decret que  
de raison ; & que le present Arrêt sera lû ,  
publié & affiché par tout où besoin sera , afin  
que nul n'en puisse prétendre cause d'igno-  
rance. A CES CAUSES , nous te  
mandons , pour l'entiere execution du present  
Arrêt , faire tous Exploits requis & necessai-  
res ; & à tous nos Officiers & Justiciers , ce  
faisant , obéir. DONNE' à Toulouse , en  
notredit Parlement , le dix - huitième jour de  
Mars , l'an de grace mil sept cens vingt - neuf ,  
& de notre Regne le treizième. Par la Cour ,  
collationné, LA VEDAN. Controllé, COUR-  
DURIER. *Monseur DE CAPELLA,*  
*Rapporteur.*

*Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi,  
Maison & Couronne de France en la Chancellerie  
de Languedoc.*